ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°022-2013 M. A. c. M. L.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 05 novembre 2014
Décision rendue publique par affichage le 20 novembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2013, présentée par M. A., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), tendant à l'annulation de la décision du 6 juin 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte et l'a condamné à verser à M. L. la somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Il soutient que sa plainte déposée devant le conseil départemental du nord a été traitée avec retard ; que les raisons de ce retard ne lui ont pas été explicitées ; que l'affaire aurait dû être dépaysée en raison de l'appartenance des personnes visées par la plainte au conseil départemental de l'ordre ; qu'il est reproché à M. L. d'avoir, dans ses fonctions de trésorier de l'association Office national de recherches et d'enseignement en kinésithérapie (ONREK), rédigé quatre chèques à l'ordre de sociétés inexistantes et n'ayant pas émis de facture ; que les pièces produites par la défense sont des faux ; que le bénéficiaire réel de ces factures est l'un de ses confrères ; qu'en agissant ainsi M. L. méconnait l'article R.4321-54 du code de la santé publique selon lequel le *« masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »* ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2013, présenté pour M. L., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), par Me Bernard Poujade, 28 rue d'Assas à Paris (75006) ; il conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'appel et à titre subsidiaire à son rejet et à ce que soit mis à la charge de M. A. la somme de 5000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Il soutient que l'appel est irrecevable comme insuffisamment motivé ; que la plainte ne repose sur aucun élément ; que les chèques litigieux ont été émis par l'ONREK en vertu d'une convention avec le Fonds interprofessionnel de formation des professions libérales pour la conception, la réalisation et la distribution d'un DVD ; que cette formation a été régulièrement commandée par l'ONREK ; que celui-ci n'était pas tenu de recourir à un appel d'offre ; que le DVD commandé a bien été réalisé ; que l'action judiciaire de M. A. fait suite à un litige avec l'ONREK concernant une autre formation pour laquelle il a été invité à régler des sommes indument perçues ; que les mobiles de la plainte relèvent du règlement de compte ; que le compérage ne saurait être retenu en l'absence de tout avantage tiré par M. L. des faits critiqués ; que les critiques contre la qualité du DVD qui reprendrait une cassette existante sont sans incidence sur la régularité de passation de la commande ; qu'il n'appartient en tout état de cause pas à une juridiction disciplinaire de statuer sur une question de propriété intellectuelle ; qu'il n'existe aucun manquement déontologique ; que l'ordre saisi de plaintes identiques les a toutes rejetées ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le mémoire en défense présenté pour M. L. a été communiqué à M. A., qui n'a pas produit de mémoire en réplique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 novembre 2014 :

- M. DEBIARD en son rapport ;
- Les explications de M. A.;
- Les observations de Me Poujade pour M. L. ;

Me Poujade ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité de l'appel :

1- Considérant qu'aux termes de l'article R.411-1 du code de justice administrative rendue applicable aux juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4126-11 du code de la santé publique : *"La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours"* ;

2- Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que M.A. a présenté, dans le délai de recours un mémoire d'appel qui ne constitue pas la seule reproduction littérale de son mémoire de première instance et énonce à nouveau, de manière sommaire mais néanmoins précise, le contenu de sa plainte dont il avait saisi la chambre disciplinaire de première instance ; qu'une telle motivation répond aux conditions posées par l'article R 411-1 précité du code de justice administrative ; que l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requête serait insuffisamment motivée ne saurait donc être accueillie ;

Sur le délai de jugement

3- Considérant que le délai de trois mois, à compter de la date d'enregistrement d'une plainte, prévu par l'article L.4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4322-12 du même code, pour la transmission de cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance par le président d'un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, n'est pas prescrit à peine de nullité ; que la juridiction disciplinaire est en tout état de cause incompétente pour décider d'enquêter sur les conditions de transmission de cette plainte à la juridiction compétente ;

4- Considérant que l'article L. 4124-1 du code de la santé publique rendu applicable aux juridictions de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes par l'article L.4322-12 du même code dispose que : *« La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance »* ; que, si la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais est intervenue au-delà du délai de six mois imparti par la disposition précitée, la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure ;

Sur les griefs présentés à l'encontre de M. L.

5- Considérant que M. A. fait grief à M. L. d'avoir en sa qualité de membre du bureau et de trésorier de l'Office national de recherches et d'enseignement en kinésithérapie (ONREK), association dont l'objet est la formation des membres de cette profession, émis plusieurs chèques à l'ordre de la société … à laquelle avait été confiée la conception, la réalisation et la distribution d'un matériel audiovisuel de formation ; que, par la décision attaquée la chambre disciplinaire de première instance a estimé que les faits reprochés à M. L. tenant aux conditions de délibération du conseil d'administration de l'ONREK, à l'absence de toute procédure d'appel d'offre antérieurement à la désignation de la société …, au défaut d'enregistrement au registre du commerce de cette société à la date de signature de la convention, à la qualité de la prestation réalisée et au principe même du versement des chèques correspondants, ne traduisaient aucun manquement déontologique de ce dernier ;

6- Considérant qu'à l'appui de son appel M. A. se borne à faire valoir que les différences de libellé des bénéficiaires des quatre chèques successivement émis en règlement de l'action de formation à l'intention de la société … prise en la personne de son actionnaire ou sous différents intitulés méconnaitraient les articles du code du travail imposant à tout cocontractant de vérifier l'existence de l'obligation de payer ; qu'ainsi qu'il a été relevé par les premiers juges il résulte de l'examen des pièces du dossier que le montant global des chèques émis correspond à la rémunération du prestataire telle que préalablement fixée entre l'ONREK et cette dernière société ; que M. L. ne saurait donc être regardé comme ayant fait bénéficier au gérant de cette société d'une ristourne ou d'une commission au sens de l'article R. 4321-72 du code de la santé publique ;

7- Considérant que, si sur l'ensemble de l'affaire M. A. s'en remet à ses écritures de première instance, il y a lieu, eu égard notamment à l'absence d'éléments nouveaux d'écarter l'ensemble des griefs par adoption des motifs retenus par les premier juges ;

8- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision du 6 juin 2013 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte ;

Sur les conclusions présentées par M. L. au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

9- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicables en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice

administrative d'avoir été étendues aux juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)»* ;

10- Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A. le versement à M. L. d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 :

La requête de M.A. est rejetée.

Article 2 :

M. A. versera à M. L. une somme de 1500 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à M. A., à M. L., à Me Poujade, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Nord-pas-de-Calais, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-pas-de-Calais et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, BÉGUIN, DEBIARD, COUTANCEAU, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision